

Règlement ministériel du 6 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur de Kirchberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur de Kirchberg ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg de l'autoroute A1 en provenance de Trèves et en direction du rond-point Serra ;
- sur la bretelle de sortie de la jonction Grünewald de l'autoroute A7 en provenance de Friedhof et en direction du rond-point Serra ;
- le Bypass du rond-point Serra en provenance de l'autoroute A7 et en direction du Circuit de la Foire Internationale.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 avril 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch